



Règlement sanitaire international (2005) du 23 mai 2005

RS 0.818.103; RO 2007 2471

Texte original

Amendement à l'Annexe 7

L'amendement a été adopté lors de la soixante-septième Assemblée mondiale de la santé le 24 mai 2014. Il est entré en vigueur pour les Etats parties le 11 juillet 2016¹.

¹ www.who.int/ith/annex7-ihfr-fr.pdf et
http://apps.who.int/gb/ebwha/pdf_files/WHA67/A67_R13-fr.pdf

Prescriptions concernant la vaccination ou la prophylaxie contre certaines maladies

Le par. 2.a), ch iii) et iv), se lit désormais:

2. Considérations et prescriptions concernant la vaccination contre la fièvre jaune:
 - a) Aux fins de la présente annexe,
 - iii) cette protection se prolonge pendant la vie entière du sujet vacciné; et
 - iv) la validité d'un certificat de vaccination contre la fièvre jaune s'étend à la vie entière du sujet vacciné, à compter du dixième jour suivant la date de vaccination.